



FONDS DE SOUTIEN

CHEMIN D'ACCÈS AUX ACTIVITÉS DE VILLÉGIATURE

MISE À JOUR
2 FÉVRIER 2022

Table des matières

1. Promoteurs admissibles.....	1
2. Promoteurs non admissibles.....	1
3. Présentation d'une demande.....	1
4. Frais admissibles	1
4.1. Honoraire professionnel	1
5. Lieu de réalisation d'un projet.....	2
6. Aide maximale consentie	2
7. Cheminement d'une demande	2
8. Obligation du promoteur.....	2

La MRC de Sept-Rivières met en place un fonds annuel et ponctuel de soutien pour les utilisateurs des chemins multiressources.

Par ce fonds, la MRC désire soutenir des initiatives qui favorisent l'amélioration du réseau routier multiusage sur le territoire non-organisé de la MRC de Sept-Rivières. L'objectif étant de maintenir l'accès et de rendre plus sécuritaires les routes d'accès menant à des concentrations de propriétaire de baux de villégiature et d'abris sommaires.

Le fonds est annuel et non-récurent, cependant, il pourra se maintenir en fonction des revenus et des dépenses reliées à l'entente de délégation de la gestion foncière et de la gestion de l'exploitation du sable et du gravier sur les terres du domaine de l'État.

1. Promoteurs admissibles

- ▶ Tout organisme légalement constitué;
- ▶ Toute association ou regroupement de propriétaires de baux de villégiature ou d'abris sommaires regroupant au moins (10) dix propriétaires.

2. Promoteurs non admissibles

- ▶ Société d'État;
- ▶ Organismes forestiers, fauniques;
- ▶ Organisme détenteur de bail à des fins commerciales sur les terres du domaine de l'État.

3. Présentation d'une demande

1. Compléter une fiche d'inscription du demandeur;
2. Décrire la nature de la demande;
3. Joindre une carte du lieu visé par votre demande;
4. Si nécessaire, produire un coût de projet détaillé;
5. Déposer une copie des soumissions des firmes retenues ou professionnel dûment habilité dans un champ de compétence en lien avec la nature du projet;
6. Déposer une résolution de l'organisme demandeur ou un cahier d'appuis des propriétaires visés.

4. Frais admissibles

4.1. Honoraires professionnels

- ▶ Frais d'honoraire pour calcul de débit;
- ▶ Frais d'honoraire pour la réalisation d'une étude de faisabilité;
- ▶ Frais d'inspection d'infrastructures en vue de réparer ou de remplacer;
- ▶ Préparation d'un projet, coût de visite terrain pour la saisie de données, calcul des indices ciblés et photographie (frais de déplacement et frais de séjour).

Les demandes présentées dans ce fonds ne devront pas être admissibles dans un programme existant.

5. Lieu de réalisation d'un projet

Le projet doit se réaliser sur les terres du domaine de l'État. Le territoire couvert par le fonds est le TNO du Lac-Walker et le TNO de Moisie-Nipissis. Les immeubles visés par l'accès du chemin doivent figurer sur le rôle d'évaluation du territoire de la MRC de Sept-Rivières.

- ▶ Non admissible : chemin (forêt) privé (e) et route à l'intérieur des limites de municipalités;
- ▶ Non admissible : chemin pavé ni entretenu par un tiers (ministère, compagnie privée ou autre).

6. Aide maximale consentie

Aide financière accordée maximale par projet 20 000 \$/année.

Tous les versements financiers seront effectués conjointement au promoteur et aux fournisseurs de services.

7. Cheminement d'une demande

- ▶ Le promoteur complète sa demande financière et dépose son dossier à la MRC de Sept-Rivières. Tous les documents requis pour l'analyse doivent être complets.
- ▶ Processus d'analyse par un comité de recommandations de la MRC de Sept-Rivières
- ▶ Approbation des projets par le Conseil de la MRC de Sept-Rivières
- ▶ Signature d'une entente

8. Obligation du promoteur

- ▶ Signer une entente de réalisation de projet avec la MRC de Sept-Rivières;
- ▶ Réaliser ces travaux dans 12 mois suivant la signature de l'entente;
- ▶ Fournir un rapport d'activités et une copie des pièces justificatives à la fin de son projet;
- ▶ S'assurer que la firme ou le professionnel disposent des qualifications et certifications requises à la réalisation et qu'elle ne fait pas l'objet d'une suspension de permis;
- ▶ Respect de toutes les lois en vigueur;
- ▶ Tout dépassement de coût de projet devra être supporté par le promoteur.